

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 030-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2015.RRGR.82

Déposée le: 20.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 805/2015 du 24 juin 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Renforcer la relation entre l'élève et l'enseignant ou l'enseignante

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que la moitié au moins des ressources du pool de leçons IMEP puisse servir à financer l'enseignement ordinaire (p. ex enseignement par sections de classe, enseignement en tandem, etc.).

Développement :

A l'école obligatoire, l'enfant a aujourd'hui plusieurs personnes de référence. Cette évolution découle de l'intégration et des mesures pédagogiques particulières (IMEP) et du recours à des spécialistes en logopédie, thérapie psychomotrice, soutien pédagogique ambulatoire, etc. qui interviennent aux côtés de l'enseignant ou de l'enseignante « normale ».

Ce système n'est pas sans conséquences : la présence de plusieurs personnes de référence a un impact négatif sur la relation entre l'enfant et l'enseignant ou l'enseignante, alors qu'elle reste l'un des principaux facteurs de réussite de la scolarité. Le système constitue par ailleurs une pression supplémentaire pour les membres du corps enseignant. Trois ou quatre personnes ou plus encore peuvent ainsi exercer une influence sur la classe ou sur certains élèves sans toutefois exercer de responsabilité, celle-ci incombant à l'enseignant ou l'enseignante ordinaire

ou au maître ou à la maîtresse de classe. L'organisation scolaire s'en trouve compliquée par un besoin de coordination accru. La Direction de l'instruction publique a déjà eu l'occasion d'observer ce phénomène, raison pour laquelle elle a lancé une expérience pédagogique intitulée « Des équipes pédagogiques au service des apprentissages ».

Il serait avantageux que ces ressources puissent être mises à disposition au titre de l'enseignement ordinaire. Les enseignants et enseignantes qui ont un contact régulier avec la classe doivent aussi en porter la responsabilité.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose donc d'une marge de manœuvre importante quant aux objectifs, aux moyens et aux autres modalités liées à l'accomplissement du mandat. La responsabilité de la décision incombe au seul Conseil-exécutif.

Le motionnaire demande au Conseil-exécutif de prendre les mesures nécessaires pour que la moitié au moins des ressources du pool de leçons IMEP puisse être utilisée dans le cadre de l'enseignement ordinaire.

Les leçons destinées à la réalisation des mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire, appelées leçons IMEP ou leçons OMPP, servent en premier lieu à soutenir les élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou présentant d'autres troubles ou handicaps. L'école obligatoire a pour principal objectif de stimuler tous les enfants de manière optimale. Les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers doivent par conséquent bénéficier d'un soutien adéquat.

Les personnes qui dispensent les leçons OMPP doivent disposer de connaissances spécialisées, notamment en ce qui concerne l'évaluation pédagogique et les projets éducatifs individualisés, ainsi que de la méthodologie et de la didactique spécifiques qui s'y rapportent. Les enseignants et enseignantes ordinaires n'ont pas obligatoirement suivi la formation complémentaire requise pour pouvoir dispenser un enseignement adapté aux besoins des élèves bénéficiant de mesures pédagogiques particulières. Il est possible d'acquérir ces connaissances particulières par exemple lors d'études de master en enseignement spécialisé ou en logopédie. Dans la mesure du possible et lorsque cela est judicieux, les leçons OMPP sont par conséquent dispensées dans le cadre de l'enseignement ordinaire par des enseignants et enseignantes spécialisés en la matière (membres du corps enseignant ordinaires ayant suivi une formation complémentaire). Cet enseignement intégré requiert une entente préalable entre les enseignants et enseignantes qui travaillent dans une même classe.

Le Conseil-exécutif comprend la requête du motionnaire. Le fait que beaucoup de membres du corps enseignant interviennent dans une classe peut avoir des répercussions sur la relation que ces personnes tissent avec les élèves et sur l'enseignement. Le Conseil-exécutif est cependant d'avis que c'est la qualité des relations entre les membres du corps enseignant et les élèves qui est déterminante pour une bonne ambiance en classe et non le nombre de relations. Par ailleurs, l'organisation de l'école et la mise à disposition de ressources sont en règle générale plus complexes et le travail de coordination plus important pour les directeurs et directrices d'école lorsque de nombreux enseignants et enseignantes travaillent dans la même classe.

Le Conseil-exécutif estime qu'il est essentiel que les membres du corps enseignant et les élèves entretiennent de bonnes relations. Les enseignants et enseignantes doivent en outre être déchargés d'une éventuelle surcharge de travail due à des causes structurelles.

Suite à la motion 093/2013 Steiner Brüttsch (Langenthal, PEV) « Expérience pédagogique de réduction du nombre d'enseignants et d'enseignantes par classe », le Conseil-exécutif a déjà approuvé, le 11 mars 2015, les moyens nécessaires pour l'expérience pédagogique « Des équipes pédagogiques au service des apprentissages ». Cette expérience pédagogique débutera à l'été 2015 dans environ 50 classes de dix écoles de différentes régions et durera jusqu'à l'été 2019. Dans ce cadre, les directions d'école auront la possibilité d'utiliser des leçons provenant du pool OMPP pour l'enseignement ordinaire et vice-versa. Elles pourront également autoriser les enseignants et enseignantes spécialisés à consacrer une partie de leur programme au conseil des enseignants et enseignantes ordinaires, en lieu et place de l'enseignement.

L'expérience pédagogique permettra de recueillir des connaissances quant aux effets de cette plus grande marge de manœuvre sur les écoles. Il s'agit avant tout d'étudier les effets sur

- la qualité de la relation enseignant-élève,
- l'enseignement ordinaire et le soutien apporté par une équipe interdisciplinaire aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers,
- la collaboration entre les enseignants et enseignantes,
- les conseils prodigués par les enseignants et enseignantes spécialisés,
- le nombre de membres du corps enseignant par classe,
- la possibilité d'utiliser des leçons OMPP pour l'enseignement ordinaire.

Le Conseil-exécutif ne souhaite pas anticiper sur les conclusions de l'expérience pédagogique. Sur la base de celles-ci, il examinera en temps opportun s'il faut accroître la grande marge de manœuvre dont disposent actuellement les écoles s'agissant de l'utilisation des ressources pour l'enseignement ordinaire et les mesures pédagogiques particulières. Le Conseil-exécutif est donc disposé à proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Destinataire :

- Grand Conseil